

Droit du travail - Transcription vidéo -Les acteurs de la santé au travail

Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement, Université de Bourgogne et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Cécile Caseau-Roche

Bonjour et bienvenue sur cette nouvelle séquence consacrée à la santé au travail et plus particulièrement aux acteurs. L'objectif est d'identifier les différents acteurs et de bien connaître leurs rôles respectifs en matière de prévention de la santé au travail. Après une introduction, nous distinguons donc d'une part les acteurs assurant la prévention et d'autre part, les organismes concourant à la prévention.

En guise d'introduction, il est important de bien maîtriser l'évolution en la matière. Après la crise sanitaire, les partenaires sociaux ont réussi à négocier un accord national interprofessionnel sur la question de la santé au travail et quelques mois après, la loi santé au travail a été votée. On constate deux choses : d'une part, le renforcement de la prévention en matière de santé au travail et, d'autre part, le décloisonnement entre la santé publique et la santé au travail.

Jean-Michel Dorlet

En matière de santé au travail, quels sont donc les acteurs qui vont assurer la prévention ? Voyons tout d'abord comment les parties au contrat de travail sont impliquées dans la prévention.

Pour ce qui concerne l'employeur, il a une obligation de sécurité. Cela se traduit notamment par la délivrance d'instructions sur le port d'équipements de protection individuelle. Voyons cela un peu plus dans le détail.

Il y a eu un contentieux important sur la nature de l'obligation de sécurité qui repose sur l'employeur. En 2002, dans les arrêts relatifs à l'amiante, la Cour de cassation a précisé que c'était une obligation de sécurité de résultat. Et ceci a été confirmé pendant une longue période jusqu'en 2015, dans des arrêts successifs de la Cour de cassation. Mais le 25 novembre 2015, la Cour de cassation, dans un arrêt Air France, a tempéré sa jurisprudence en prenant en compte les efforts et les mesures de prévention de l'employeur. Lorsque celui-ci prend toutes les mesures de prévention prescrites par la loi, il est considéré qu'il ne méconnaît pas son obligation de sécurité. Cela replace la prévention de la santé au travail au centre des préoccupations.

Cécile Caseau-Roche

Le deuxième acteur est évidemment le salarié. Il est en effet lui-même acteur de sa propre santé.

Le code du travail fait peser sur lui une obligation de sécurité, comme pour l'employeur. Mais à la différence, c'est que cette obligation de sécurité est une obligation de moyens en fonction de ses compétences, en fonction de la situation.

Jean-Michel Dorlet

Dans un second temps, abordons les services de prévention et de santé au travail les SPST. Le service de prévention et de santé peut être soit propre à l'entreprise où il est implanté ou être commun à de multiples autres entreprises. Tout cela est fonction bien évidemment de la taille des entreprises. Lorsque le service est commun, il est généralement organisé sous forme associative.

La mission principale du service de prévention et de santé est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs. Il va être proposé au sein du SPST, un socle de services. Ce socle de services comprend : la prévention, le suivi médical et la prévention de la désinsertion professionnelle. Les missions sont étendues à l'évaluation des risques professionnels et à leur prévention, ainsi qu'aux actions de promotion de la santé au travail.

Enfin, ils sont investis dans la vaccination et le dépistage.

Cécile Caseau-Roche

Au cœur du dispositif du service de santé au travail, il y a bien entendu le médecin du travail. Son statut est assez particulier. C'est en effet un médecin spécialiste. Il est rattaché directement à l'entreprise si c'est une grande entreprise de plus de 1000 personnes ou à un service interentreprises. Dans tous les cas, c'est un salarié et un salarié protégé. Il a un rôle, nous dit le Code du travail, exclusivement préventif, dont il faut apporter des précisions.

Jean-Michel Dorlet

Alors que fait le médecin du travail ?

Tout d'abord, il surveille l'état de santé des travailleurs des entreprises suivies, mais aussi il a un rôle de conseil de l'employeur, des travailleurs et également des représentants du personnel, par exemple, les élus du Comité social et économique, sur les mesures nécessaires à adopter en matière de santé au travail. Il assure différentes préventions et contribue au maintien de certains salariés dans leur emploi.

Il effectue des visites dans l'entreprise, c'est ce qu'on appelle le tiers-temps. Il intervient pour différentes visites médicales, certaines étant déléguées à d'autres personnels de santé. Il établit, et c'est important, une fiche d'entreprise et un rapport annuel de son activité. Enfin, il élabore le dossier médical en santé au travail de chacun des salariés suivis.

Cécile Caseau-Roche

Il est important, à titre de complément, de préciser quand même quelles sont les visites médicales obligatoires. Depuis la réforme, il faut distinguer différentes visites.

D'abord, la visite d'information et de prévention. Elle remplace la visite médicale d'embauche qui a été faite dans les huit jours de l'embauche, sauf pour les travailleurs sur des postes à risques où ils continuent d'avoir une visite médicale. Cette visite d'information et de prévention peut être désormais assurée par un infirmier car, il faut bien le savoir, il y a aujourd'hui une pénurie des médecins du travail.

Il y a ensuite la fameuse visite périodique. Cette visite permet donc de vérifier périodiquement l'état de santé du salarié. Elle se fait dans une limite de cinq ans, sauf encore pour les salariés à risque qui bénéficient, eux, d'un suivi individuel renforcé tous les

quatre ans, mais ils ont également tous les deux ans une visite qui peut être assurée par un infirmier. Ce suivi est donc fait par le médecin du travail, mais également par le médecin interne ou l'infirmier. Dans tous les cas, cette visite périodique donne lieu à une attestation de suivi qui est délivrée aux salariés.

Il y a également la visite de reprise du travail. Cette visite est obligatoire après un congé maternité, après une absence pour maladie professionnelle. Quand il s'agit d'un accident du travail, elle a lieu lorsque l'arrêt a duré plus de 30 jours. Désormais, depuis la réforme, lorsqu'il s'agit d'une maladie non professionnelle, la visite de reprise n'a lieu qu'après une absence d'au moins 60 jours.

Enfin, la réforme a créé de nouvelles visites, notamment la visite de mi carrière et le rendez-vous de liaison.

Jean-Michel Dorlet

Abordons maintenant l'ensemble des organismes pouvant concourir à la prévention. Tout d'abord, voyons quels sont les organismes au sein de l'entreprise qui concourent à la prévention.

Le premier acteur est le Comité social et économique issu, depuis les ordonnances Macron, de la fusion des anciennes institutions représentatives du personnel. Son rôle ne sera pas le même selon la taille de l'entreprise en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le rôle sera plus limité dans les entreprises de moins de 50 salariés, il sera accru dans les entreprises de 50 salariés et plus. Il faut noter que les membres du CSE doivent avoir été formés et que cette formation doit être financée par l'employeur.

Cécile Caseau-Roche

Revenons plus en détail sur le rôle du CSE en matière de prévention pour les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés.

Le rôle est donc limité. Il s'agit de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail. Il s'agit également de réaliser des enquêtes lorsqu'il y a un accident du travail ou maladies professionnelles. Par ailleurs, le CSE doit être consulté sur l'élaboration du document unique d'évaluation des risques et également sur ses mises à jour.

Jean-Michel Dorlet

Dans les entreprises de 50 salariés et plus il y a des missions supplémentaires.

Premières missions essentielles pour la prévention : l'analyse des risques professionnels auxquels contribue le CSE. Il peut également susciter toute initiative qu'il aura estimée utile pour la prévention de la santé au travail. Les textes lui permettent de proposer également des actions de prévention du harcèlement moral ou du harcèlement sexuel. Important : il peut effectuer en interne des inspections. Enfin, dans le domaine de l'information et de la consultation, l'employeur devra l'interroger dès lors qu'il y aura des questions sur l'organisation, la gestion, la marche générale de l'entreprise et notamment lorsqu'il y aura un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. Bien sûr, tout le débat portera sur le point de savoir ce qu'est un aménagement important.

Cécile Caseau-Roche

Dans les entreprises dont l'effectif est supérieur à 300 salariés ou dans les entreprises où il y a un risque particulier, notamment les entreprises du nucléaire, les SEVESO, ou lorsque

l'inspecteur du travail le décide, il y a une commission santé et sécurité des conditions de travail. La CSSCT, qui autrefois ressemblait beaucoup à la CHSCT.

Cette commission est mise en place soit par un accord collectif majoritaire ou, à défaut, par un accord avec le CSE.

Parmi cette commission, on trouvera au moins trois membres désignés par le CSE et il est présidé par l'employeur.

Que fait la commission santé et sécurité des conditions de travail ? Ses attributions sont celles que lui délègue le CSE en matière de santé au travail.

Jean-Michel Dorlet

Mais en matière de santé au travail dans l'entreprise, il peut être fait appel également à des organismes qui sont extérieurs à l'entreprise. Voyons lesquels.

Tout d'abord, il y a un rôle qu'occupe l'administration du travail. On rappellera qu'il est organisé sur le plan ministériel avec la Direction générale du travail, au niveau régional, avec les DREETS, directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dont dépendent les inspections du travail.

Voyons plus précisément quel est leur rôle.

Cécile Caseau-Roche

Les agents de l'inspection du travail ont, en la matière, un important pouvoir d'investigation. En effet, ils peuvent pénétrer dans l'entreprise, faire une visite et ce, sans avertissement préalable. Ils peuvent mener une enquête. À ce titre, ils peuvent interroger les salariés en demandant la communication de documents. Ils vont notamment mener une enquête lorsqu'il y a un accident grave, du travail ou un accident mortel.

L'employeur est en effet obligé de les avertir pour qu'ils puissent venir établir un procès-verbal établissant les circonstances de l'accident. Ils peuvent aussi faire appel à des organismes agréés pour vérifier l'état des locaux et des matériels.

Jean-Michel Dorlet

Que se passe-t-il après un contrôle de l'inspection du travail ?

L'inspecteur peut transmettre à l'employeur de simples observations, mais il peut également le mettre en demeure de se conformer à la réglementation en vigueur, spécialement en matière de sécurité et de santé au travail. Par ailleurs, c'est l'inspecteur du travail ou le contrôleur qui vont dresser un procès-verbal lorsqu'il y aura une infraction pénale constatée.

Enfin, il pourra saisir le juge des référés, par exemple pour des fermetures d'établissement.

Cécile Caseau-Roche

Pour compléter la liste des agents externes, il faut citer l'ANACT, l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail. C'est un établissement public national à caractère administratif, sous tutelle du ministère du travail, sachant qu'au niveau régional, vous avez des ARACT. L'ANACT propose un appui méthodologique aux entreprises. L'ANACT peut intervenir à la demande des entreprises pour la qualité de vie et des conditions de travail. Elle peut notamment faire un diagnostic et accompagner l'entreprise dans sa démarche de prévention.

Jean-Michel Dorlet

D'autres organismes peuvent intervenir et le premier d'entre eux est celui qui dispose d'une branche professionnelle, la CARSAT, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail. Elle intervient en développant et en coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle concourt à l'application des règles de tarification relatives à ces accidents du travail et maladies professionnelles et à la fixation des tarifs. Par ailleurs, il est possible de faire appel à l'INRS, l'Institut national de la recherche et de la sécurité, pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, organisme donc de recherche, et à des organismes spécialisés tels l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics : l'OPPBTB.

Cécile Caseau-Roche

Cette séquence ne serait pas complète si, à titre complémentaire, nous ne faisons pas référence aux autres professionnels de santé qui interviennent aussi en matière de santé au travail.

Parmi ces professionnels, il faut citer évidemment le médecin traitant. C'est lui qui est à l'initiative de l'arrêt de travail qui entraînera la suspension du contrat de travail. Par ailleurs, il peut dresser un certificat médical qui peut être nécessaire, notamment en cas de contentieux.

Il y a ensuite le médecin contrôleur. Celui-là, et un médecin qui fait une contre visite médicale à la demande de l'employeur, lorsque celui-ci peut émettre, par exemple, un doute sur la réalité de l'arrêt de travail.

Il y a le médecin conseil auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie. Lui contrôle les arrêts de travail qui sont délivrés par les médecins traitants.

Le médecin inspecteur du travail a un rôle d'expertise. Il est rattaché aux DREETS.

Et puis le dossier ne serait pas totalement complet si on ne parlait pas des infirmiers. L'infirmier c'est un infirmier en santé, au travail et plus récemment, il y a une spécialité désormais : un infirmier en pratique avancée qui aura un rôle intermédiaire entre l'infirmier et le médecin du travail.

Jean-Michel Dorlet

Que retenir de cette séquence ?

Tout d'abord, concernant les acteurs, c'est l'importance du rôle tant de l'employeur que des salariés dans la santé au travail, notamment du fait de leur obligation de sécurité. Par ailleurs, la présence et l'action des services de santé et de prévention doit être retenue avec notamment en leur sein le rôle particulier et essentiel du médecin du travail.

Concernant les organismes concourant à la prévention, il faut insister sur le rôle particulier du Comité social économique et, dans les entreprises de 300 salariés et plus, les commission santé, sécurité, conditions de travail auxquelles il peut déléguer certaines de ses attributions. Enfin, interviennent des acteurs externes, bien sûr, l'administration du travail, mais aussi l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail et d'autres organismes comme la CARSAT.

Merci pour votre attention.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit du travail – Les acteurs de la santé au travail, Cécile CASEAU-ROCHE, Jean-Michel DORLET, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.